



37-38 VICTORIA.

CHAP. 27.

Acte pour régler les sentences prononcées par les tribunaux des colonies lorsque juridiction leur est conférée par des actes impériaux.

[30 juin 1874.]

CONSIDÉRANT que, par certains actes du parlement, **Préambule.**
juridiction est conférée aux tribunaux des colonies de Sa Majesté de juger les personnes prévenues de certains crimes ou délits, et qu'il s'est élevé des doutes au sujet des sentences qui devaient être prononcées sur conviction de ces personnes,—et qu'il est opportun de faire disparaître ces doutes :—

Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "l'Acte de Juridiction des Tribunaux des Colonies, 1874." **Titre abrégé.**

2. Pour les fins du présent acte,—

L'expression "colonie" ne comprendra aucun endroit situé dans les limites du Royaume-Uni, de l'Île de Man, ou des Îles de la Manche, mais comprendra les territoires qui pourront dans le temps être attribués à Sa Majesté par un acte du parlement pour le gouvernement de l'Inde, et toute plantation, territoire ou établissement situé ailleurs dans les possessions de Sa Majesté et soumis à un même gouvernement légal, et pour les fins du présent acte, toutes plantations, territoires, et établissements régis par une même législature, seront réputés une colonie, soumise à un même gouvernement local. **Définition de l'expression "colonie."**